

# CONTRAT DE BAIL



Entre les soussignés :

Monsieur **SIDIBE YACOUBA**, Cel 07 07 46 97 33 demeurant à Daloa ci-après désigné le propriétaire.

Et la

**SOCIETE ABDEL PRO-VISION IMPRIMERIE (APROVI-SARL)**, représentée par son gérant, Monsieur **KONE KARIM** Cel : 07 67 62 05 64, ci-après désigné le preneur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **1°) OBJET DU CONTRAT**

Le propriétaire donne en location le local dont la désignation suit :

- Un local à usage commercial sis à **DALOA, quartier LABIA, en face du Lycée Antoine Gauze.**
- Le preneur déclarant parfaitement connaître ledit local sans qu'il ait besoin d'une ample description pour l'avoir vu visité, qu'il consent à l'occuper dans son état actuel.

## **2°) ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux a été fait. Suit a cet état des lieux, le preneur reconnaît que le local est en état d'occupation.

## **3°) DUREE**

La présente location est consentie pour une période d'un (01) an à partir du **01/09/2023 au 30/08/2024.**

Le propriétaire a reçu 60.000 fcfa de caution et 60.000 fcfa d'avance pour couvrir le loyer de 04 mois.

« Le preneur devra occuper le local en bon père de famille. La sous location est interdite »

## **4°) REGLEMENTS DIVERS**

### **4.1 Eau, Electricité, Téléphone, Charges diverses**

Le preneur paiera directement au concessionnaire et fournisseur le montant de ses abonnements ou consommation d'eau, d'électricité, de téléphone.

## 4.2 Autres

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer en raison des travaux occasionnés par une circonstance fortuite étrangère au propriétaire.

### 5°) LE LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer de 30.000 FCFA (Trente mille francs) par mois, charges non comprises, payable d'avance à partir du 05 (cinq) du mois. Passé ce délai, une pénalité de 10% sera appliquée.

### 6°) DENONCIATION

En cas de dénonciation du présent contrat par l'une ou l'autre partie, cette location faisant l'objet du présent contrat deviendra automatiquement caduque et le preneur ne pourra prétendre au remboursement des loyers échus et payés.

### 7°) RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre moyennant un préavis de 03 (trois) mois.

Les loyers sont dus au cours de ce préavis.

**NB : En cas de non-respect d'une des clauses du présent contrat et après une mise en demeure, le propriétaire pourra saisir le Juge des référés pour connaître de l'expulsion.**



Fait à Daloa, le 04/10/2023

### LE PRENEUR

### LE PROPRIETAIRE

**APROVI-SARL**  
Société Comptable 8011

Droit fixe ..... 180000 FCFA  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de... Six Huit mille francs  
Quittance n°... 1333988 du 05-10-2023  
Enregistré le... 05 OCT 2023  
Registre Vol... 02 Folio... 96 Bord... 393 / 03



Le receveur  
Administrateur des Services  
Financiers  
Receveur des impôts

Le Chef de Bureau  
Enregistré  
Le Chef  
Bureau  
Contrôle

